



LIGNES DIRECTRICES DU **CCBE** SUR L'USAGE DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE PAR LES AVOCATS

Lignes directrices du CCBE sur l'usage des services d'informatique en nuage par les avocats

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	3
1.	La portée des lignes directrices	3
2.	L'informatique en nuage	3
3.	L'informatique en nuage à l'ordre du jour de la Commission européenne	3
4.	L'informatique en nuage et les avocats : des avantages et des risques	3
5.	Lignes directrices du CCBE sur l'informatique en nuage	5
II.	LIGNES DIRECTRICES DU CCBE SUR L'USAGE DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE PAR LES AVOCATS.....	6
A.	Les législations en matière de protection des données et les principes du secret professionnel.	6
B.	Examen préliminaire des services d'informatique en nuage	6
C.	Pré-évaluation du caractère sensible des données	7
D.	Évaluation des mesures de sécurité.....	7
E.	Comparaison entre l'infrastructure informatique interne et les services d'informatique en nuage	8
F.	Évaluation de la récupérabilité des données en cas de défaillance de la part du fournisseur de services d'informatique en nuage, du cabinet d'avocats ou de litige contractuel entre le fournisseur et le cabinet.....	8
G.	Précautions contractuelles.....	8
H.	Situations imprévues	9
I.	Transparence.....	9
J.	Remarque générale	10

I. INTRODUCTION

1. La portée des lignes directrices

Ce document vise à offrir une visibilité accrue aux divers risques liés à l'informatique en nuage. Les lignes directrices de la partie II du présent document s'adressent aux barreaux membres du CCBE afin d'attirer leur attention sur les problèmes que les avocats risquent de rencontrer au moment de réaliser des choix éclairés pour donner des conseils sur les services d'informatique en nuage ou en considérer l'utilisation.

2. L'informatique en nuage

Le terme général d'informatique en nuage désigne une infrastructure informatique dans laquelle les données et les logiciels sont conservés et traités à distance dans le centre de données du fournisseur d'informatique en nuage ou dans des centres interconnectés, accessibles en tant que service par le biais d'Internet. Selon le *US National Institute of Standards and Technology (NIST)*, l'informatique en nuage offre un accès réseau universel, pratique et à la demande à un ensemble partagé de ressources informatiques configurables, tels que des réseaux, serveurs, stockage, applications et services rapidement disponibles par le biais d'un effort de gestion minimal ou d'une interaction réduite de la part du prestataire de services¹.

3. L'informatique en nuage à l'ordre du jour de la Commission européenne

Le besoin de développer une stratégie européenne en matière d'informatique en nuage est mis en lumière dans la [stratégie numérique pour l'Europe](#) de la Commission européenne. Les trois grands domaines à aborder dans ce contexte afin de garantir que l'Europe mette à profit les avantages de l'informatique en nuage sont les suivants :

- Le cadre juridique : il concerne la protection des données et de la vie privée, y compris à l'échelle internationale. Il concerne également les lois et autres règles qui ont une incidence sur le déploiement de l'informatique en nuage dans les organisations publiques et privées.
- Les fondamentaux techniques et commerciaux : le but est d'étendre le soutien et l'attention de la recherche de l'UE aux questions cruciales, telles que la sécurité et la disponibilité des services d'informatique en nuage.
- Le marché : des projets pilotes seront soutenus pour le déploiement de l'informatique en nuage. Afin d'exploiter la puissance des marchés publics, la Commission entreprendra, avec les partenaires du secteur public dans les États-membres et à l'échelle régionale, de travailler à des approches communes en matière d'informatique en nuage.

Comme le rapporte la Commission, les travaux ont déjà commencé dans certains de ces domaines, notamment une consultation publique en 2011 à laquelle le CCBE a répondu².

4. L'informatique en nuage et les avocats : des avantages et des risques

Les cabinets d'avocats, tout comme d'autres entreprises, ont recours à l'informatique en nuage pour de nombreuses raisons. La réduction des coûts en est une. L'informatique en nuage permettrait de réduire les dépenses relatives à l'achat de serveurs et de logiciels ou à l'embauche de personnel responsable de l'entretien des serveurs. En outre, de nombreuses applications d'informatique en nuage étant accessibles de n'importe où, le télétravail permet des économies en termes de loyer et de frais de déplacement tout en facilitant le travail conjoint entre les bureaux des cabinets d'avocats disposant de plusieurs sites.

1 P. Mell et T. Grance, [The NIST Definition of Cloud Computing](#), National Institute of Standards and Technology, US Department of Commerce (janvier 2011).

2 [Réponse du CCBE sur la consultation publique de la commission européenne sur l'informatique en nuage](#)

L'informatique en nuage peut également simplifier les tâches informatiques de nombreux cabinets d'avocats. Les cabinets disposant d'une infrastructure informatique peuvent la simplifier à l'aide de logiciels en nuage. Il s'avère de même relativement simple, pour les jeunes cabinets ne disposant pas de logiciels, de bâtir un système efficace de gestion du cabinet à l'aide de logiciels en nuage.

Les systèmes d'informatique en nuage offrent généralement une flexibilité accrue à l'utilisateur final puisque leurs services sont accessibles en se connectant à Internet de n'importe où et à n'importe quel moment. De même, contrairement aux systèmes logiciels de bureau ou avec un serveur, les plateformes en nuage sont compatibles avec tout type de dispositif informatique ou fonctionnant avec Internet, quel que soit le système d'exploitation. Tant que les utilisateurs peuvent accéder à Internet, ils peuvent accéder aux fichiers enregistrés sur le nuage. En tant que telle, l'informatique en nuage pourrait permettre aux avocats de fournir leurs services d'une manière nouvelle et plus efficace, au bénéfice de leurs clients.

Néanmoins, aux côtés de nombreux avantages non négligeables, l'informatique en nuage apporte également son propre lot de risques et de défis pour les avocats, principalement en ce qui concerne tout d'abord la protection des données, puis l'obligation au secret professionnel et enfin d'autres obligations professionnelles et réglementaires qui incombent aux avocats. Bien que le premier et le deuxième de ces domaines soient étroitement liés, ils ne sont pas nécessairement identiques. L'avocat doit également être attentif aux risques purement commerciaux auxquels il peut être exposé, par exemple lors d'une indisponibilité temporaire de son service d'informatique en nuage provoquant une interruption de ses affaires.

L'essence de l'informatique en nuage est le recours à un tiers, fournisseur de services informatiques à distance y compris pour la conservation des données, par opposition à l'utilisation d'ordinateurs ou de serveurs dans les locaux de l'utilisateur ou sous contrôle total de l'utilisateur. Bien souvent, le fournisseur d'informatique en nuage possédera ou louera à d'autres fournisseurs d'énormes centres de données qui, dans le cas des plus grands fournisseurs d'informatique en nuage, peuvent être reliés au sein d'un réseau de serveurs dont certains peuvent être situés dans des pays en dehors de l'EEE, dont le niveau de protection des données peut être différent, voire inférieur. Dans certains cas, ces centres peuvent être situés dans des pays qui ne respectent pas pleinement l'État de droit. En outre, dans le cas d'un réseau de serveurs d'informatique en nuage, les données peuvent être ventilées et conservées sur des serveurs différents (même dans des pays différents) voire même être en migration constante entre ces serveurs. Dans la plupart des cas, les contrôleurs de ces réseaux eux-mêmes ne sont pas au courant de l'endroit précis du réseau où un élément de données peut se trouver à un moment donné. Ces circonstances posent de toute évidence des questions et des préoccupations possibles particulières pour la profession d'avocats en matière de normes de protection des données et de vol, de perte ou de divulgation potentiels de données confidentielles.

Voici certaines des préoccupations les plus directes des avocats découlant de l'informatique en nuage³ :

Concernant le secret professionnel et la protection des données :

- La responsabilité des avocats devrait être clarifiée par rapport à la fiabilité et la sécurité du nuage sur lequel ils conservent les données de leurs clients.
- Des éclaircissements seraient nécessaires sur la mesure dans laquelle les avocats doivent obtenir le consentement du client avant d'utiliser les services d'informatique en nuage pour conserver ou transmettre des données confidentielles.
- Les données conservées dans un environnement d'informatique en nuage ne sont pas exemptes de risques d'accès non autorisé, de manière physique, par un accès non autorisé aux locaux dans lesquels les serveurs sont situés, ou électronique, que ce soit par les employés ou sous-traitants du fournisseur ou par des tiers tels que des pirates informatiques.

3 Plusieurs de ces problèmes ont été identifiés dans les documents suivants : [Cloud Computing - Advice for the profession](#) (2012) de la Law Society d'Écosse, ainsi que le document sur le secret professionnel et l'usage des technologies par les avocats publié par le groupe de travail sur l'implication des nouvelles technologies de la commission d'éthique 20/20 de l'American Bar Association (20 septembre 2010).

Concernant l'extraterritorialité :

- L'informatique en nuage pourrait impliquer la conservation de données sur des serveurs situés dans des pays dont les mécanismes de protection juridique des données conservées électroniquement sont moindres ou moins efficaces que ceux prescrits dans l'UE/EEE et qui ne relèvent pas de la réglementation de l'Union. Les fournisseurs d'informatique en nuage pourraient être soumis à des règles locales les obligeant à remettre les données des avocats européens conservées sur des serveurs en nuage, comme ce pourrait être le cas, à des autorités nationales extérieures à l'Union européenne.
- Un facteur de risques supplémentaire est l'étendue de la législation étrangère, qui pourrait chercher à imposer des obligations de divulguer sur demande des données aux autorités nationales, non seulement sur les entreprises de l'État d'origine qui fournissent des services d'informatique en nuage, mais également sur les entreprises étrangères qui sont en fin de compte détenues par des sociétés de l'État d'origine. À cet égard, l'informatique en nuage pourrait être soumise à des procédures peu claires régissant la réponse ou le refus du fournisseur aux demandes d'accès aux données de la part des gouvernements.

Concernant les exigences déontologiques/réglementaires (locales) :

- Des problèmes pourraient également surgir en raison des exigences locales divergentes ou contradictoires de la part des barreaux nationaux que les avocats doivent respecter pour le traitement des données confidentielles.

Concernant les contrats avec les fournisseurs de services d'informatique en nuage :

- L'informatique en nuage pourrait être soumise à des politiques peu claires concernant la propriété des données conservées.
- Les fournisseurs d'informatique en nuage pourraient ne pas sauvegarder les données de manière adéquate ou laisser leurs services en nuage disponibles en permanence.
- L'informatique en nuage peut être sujette à un cryptage de données insuffisant.
- L'informatique en nuage pourrait être soumise à des politiques peu claires en matière de notification des clients en cas de défaillance du système de sécurité.
- L'informatique en nuage pourrait être soumise à des politiques peu claires en matière de durée de conservation des données.
- L'informatique en nuage pourrait être soumise à des politiques peu claires en matière de destruction des données dans le cas où un cabinet d'avocats ne souhaite plus que certaines données soient disponibles sur le serveur d'informatique en nuage ou lorsqu'il souhaite que les données soient transférées à un autre cabinet d'avocats.
- L'informatique en nuage pourrait poser des problèmes relatifs à l'accès aux données en utilisant un logiciel facilement accessible dans le cas où un cabinet d'avocats met fin à sa relation avec le fournisseur d'informatique en nuage ou si le fournisseur change ou fait faillite.

5. Lignes directrices du CCBE sur l'informatique en nuage

Comme indiqué ci-dessus, l'informatique en nuage offre aux avocats une alternative constructive aux systèmes d'infrastructures informatiques traditionnels. Toutefois, malgré de nombreux avantages non négligeables, elle implique aussi un ensemble de risques et de problèmes qui affectent la capacité des avocats à respecter leurs obligations juridiques en tant que contrôleurs de données en vertu de la directive sur la protection des données, leurs codes de déontologie, notamment pour ce qui est des obligations relatives au secret professionnel, ainsi que leurs responsabilités en vertu des régimes de réglementation auxquels ils peuvent être soumis, par exemple dans la tenue des registres comptables qui pourraient être inspectés par leur organisme de réglementation ou dans l'assurance de la continuité de leur affaires lorsque le cabinet d'avocats n'est plus en mesure de fournir ses services.

Il est impératif que les avocats, lorsqu'ils considèrent l'idée d'avoir recours à l'informatique en nuage dans leurs bureaux, prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les données des clients

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

07.09.2012

soient protégés, que le secret professionnel soit garanti et que les préoccupations identifiées au paragraphe 2 ci-dessus soient prises en compte de manière adéquate. Néanmoins, comme d'autres consommateurs, les avocats ne sont souvent pas suffisamment informés pour être certains que les mesures de sécurité sont satisfaisantes. Dans ce contexte, le CCBE a élaboré cette série de lignes directrices sur l'usage des services d'informatique en nuage par les avocats. Ces lignes directrices sont destinées à rendre les avocats davantage conscients des différents risques associés à l'informatique en nuage et à les aider à prendre des décisions éclairées dans leur usage des technologies.

II. LIGNES DIRECTRICES DU CCBE SUR L'USAGE DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE PAR LES AVOCATS

Les barreaux nationaux, en conseillant à ceux qui, parmi leurs membres, envisagent d'avoir recours à l'informatique en nuage dans leurs bureaux, devraient attirer leur attention sur les points suivants :

A. Les législations en matière de protection des données et les principes du secret professionnel

En règle générale, les législations en matière de protection des données et les principes du secret professionnel doivent être pris en compte en premier lieu par les avocats lorsqu'ils songent à recourir à des services d'informatique en nuage. Les avocats devraient notamment vérifier s'ils sont autorisés, en vertu des règles du barreau de leur État d'origine, à conserver des données en dehors de leur cabinet et, le cas échéant, à veiller à ce que le fournisseur de services d'informatique en nuage ne soit pas soumis à une juridiction dont l'étendue de la législation l'oblige à divulguer les données d'avocats européens conservées sur un serveur en nuage, comme ce pourrait être le cas, à des autorités nationales extérieures à l'Union européenne. Compte tenu de ces préoccupations, les avocats pourraient dans certains cas juger plus approprié d'avoir recours à un fournisseur de services d'informatique en nuage établi dans l'EEE et (où qu'il se trouve) autant que possible non soumis à une juridiction à la législation aussi étendue.

B. Examen préliminaire des services d'informatique en nuage

Les cabinets d'avocats traitent toujours différents types de données auxquelles diverses exigences en termes de traitement et de protection peuvent s'appliquer, sous réserve de l'obligation impérieuse du secret professionnel. Les avocats qui envisagent d'avoir recours à des services d'informatique en nuage devraient d'abord réfléchir au type de modèle de service qui répondrait convenablement aux besoins actuels et futurs de leur cabinet. Lorsqu'ils ont recours à des « logiciels en tant que service » (SaaS⁴) ou à « l'infrastructure en tant que service » (IaaS⁵), les avocats doivent s'assurer que ces deux systèmes impliquent le traitement et la conservation de données pouvant contenir des données personnelles et des données personnelles confidentielles, ainsi que des informations protégées par le secret professionnel. Les avocats doivent donc être informés et conscients de ces considérations lors du traitement extérieur des données. L'établissement de procédures de cryptage des données pour la transmission et la conservation des données doivent également être pris en considération.

4 SaaS (Software as a Service-Cloud) : un fournisseur offre, en ligne, divers services d'applications en les rendant disponibles aux utilisateurs finaux. Ces services sont souvent destinés à remplacer les applications classiques que les utilisateurs doivent installer sur leurs systèmes locaux ; en conséquence, les utilisateurs doivent finalement externaliser leurs données auprès du fournisseur individuel. C'est le cas, par exemple, des applications habituelles de bureautique disponibles en ligne tels que les tableurs, les outils de traitement de texte, les bases de données et agendas informatisés, les calendriers partagés, etc. mais les services en question comprennent également les applications de messagerie en nuage. Source: avis 05/2012 du groupe de de travail « article 29 » sur la protection des données au sujet de l'informatique en nuage

5 IaaS : un fournisseur loue une infrastructure technologique, à savoir des serveurs virtuels à distance que l'utilisateur final peut utiliser selon des mécanismes et des arrangements permettant de rendre simple, efficace et utile de remplacer les systèmes informatiques de la société dans les locaux de la société ou d'utiliser l'infrastructure louée en plus des systèmes informatiques de la société. Ces fournisseurs sont généralement des acteurs spécialisés du marché qui s'appuient sur une infrastructure matérielle complexe qui s'étend souvent à plusieurs zones géographiques. Source: avis 05/2012 du groupe de de travail « article 29 » sur la protection des données au sujet de l'informatique en nuage.

Dans ces circonstances, si un avocat a l'intention d'utiliser l'informatique en nuage, sa première décision sera de retenir soit le modèle SaaS, soit le modèle IaaS.

En outre, les services d'informatique en nuage peuvent être fournis par un fournisseur public ou privé. Un fournisseur public offre ses services à tous, alors qu'un fournisseur privé est généralement détenu ou contrôlé par un petit groupe. Par exemple, dans certains États membres, les avocats se sont regroupés pour former des nuages privés. La distinction entre nuage public et privé peut s'avérer primordiale dans l'identification du fournisseur qui présente le facteur de risque le plus faible, par exemple concernant la possibilité de conserver des données sur des serveurs situés en dehors de l'EEE ou des données qui peuvent être soumises à une juridiction étendue. Le recours à un nuage public ne devrait en aucun cas être considéré comme étant toujours impropre, à condition que l'avocat fasse d'abord preuve de la diligence nécessaire quant au fournisseur lui-même, à la sécurité du centre de données utilisé par le fournisseur et aux conditions de l'accord de niveau de service. Si la diligence raisonnable met en lumière des préoccupations, les fournisseurs (en particulier les petits et moyens fournisseurs) seront sûrement prêts à adapter leurs services ou à négocier les conditions contractuelles de manière à répondre à ces préoccupations.

Avant de signer tout contrat, l'avocat, en tant qu'utilisateur final des services d'informatique en nuage, doit vérifier :

- [a] l'expérience,
- [b] la réputation,
- [c] la spécialisation,
- [d] le siège social et l'emplacement du fournisseur de services d'informatique en nuage.

En outre, une vérification distincte des éléments suivants doit avoir lieu :

- [a] l'adéquation de la solvabilité, la fiabilité, la propriété et le capital du fournisseur,
- [b] les conflits d'intérêts potentiels,
- [c] les risques d'abus des données conservées,
- [d] l'emplacement exact des serveurs de sauvegarde des données,
- [e] dans la mesure du possible, la sécurité physique et électronique des serveurs et du centre de données où ils sont hébergés,
- [f] les droits civil, pénal et public et réglementations applicables.

C. Pré-évaluation du caractère sensible des données

Les cabinets d'avocats traitent toujours différents types de données auxquelles diverses exigences en termes de traitement et de protection s'appliquent. Toute décision de sauvegarder des données sur le serveur en nuage devrait être nécessairement accompagnée d'une réflexion quant au type d'informations (données sur les employés, données pénales, archives juridiques générales, etc.) et au niveau des mesures de protection à adopter en conséquence.

D. Évaluation des mesures de sécurité

Toute évaluation des fournisseurs de services informatiques en nuage repose sur l'examen des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles adoptées conformément aux normes nationales et internationales de gestion des risques informatiques, telles que les normes ISO 27001:2005 (gestion de la sécurité) et ISO 9001 (gestion de la qualité). Des certificats émis par des auditeurs informatiques reconnus peuvent également servir de critère.

Le cas échéant, l'avocat devrait également évaluer la fiabilité de ses propres normes de sécurité internes en établissant des règles en matière de technologies de l'information, en fournissant des informations à son personnel et en le formant. Étant donné que les cabinets d'avocats ont rarement une gestion efficace des mots de passe, l'adoption de jetons ou l'enregistrement de la carte d'identité électronique sur le bureau devraient être envisagés.

En général, un avocat doit toujours chercher à obtenir une assistance et des conseils professionnels lors de la sélection et du suivi des prestataires de services informatiques en nuage.

E. Comparaison entre l'infrastructure informatique interne et les services d'informatique en nuage

Lors de leur évaluation des services informatiques en nuage, les avocats devraient faire une comparaison avec leur infrastructure informatique interne. Cette évaluation permettrait au cabinet de savoir si le fait de passer à des services en nuages distincts risque de réduire ou d'augmenter les risques.

F. Évaluation de la récupérabilité des données en cas de défaillance de la part du fournisseur de services d'informatique en nuage, du cabinet d'avocats ou de litige contractuel entre le fournisseur et le cabinet

Un avocat ne voudra pas supporter de perturbation dans ses affaires en cas de défaillance de son fournisseur de services d'informatique en nuage. En outre, dans de nombreuses juridictions, les avocats sont soumis en vertu d'exigences professionnelles et réglementaires de rendre les données des clients et d'autres données à caractère non personnel et non relatives aux clients (tels que les livres de comptes du cabinet) disponibles en cas d'inspection par les organismes de réglementation nationaux et professionnels. Si ce matériel ne peut pas être mis à disposition à la demande de ces autorités, que ce soit en raison d'un manquement du fournisseur de services d'informatique en nuage, du cabinet d'avocat lui-même (qui conduit à une violation ou à la résiliation du contrat avec le fournisseur de services d'informatique en nuage) ou en raison d'un litige contractuel avec le fournisseur de services d'informatique en nuage qui pourrait donner naissance à un privilège ou un droit de rétention du fournisseur sur les données de l'avocat, l'avocat peut alors se trouver exposé à une constatation de faute professionnelle ou à la commission par l'avocat d'une infraction à la réglementation pour ne pas avoir produit les données ou autre matériel demandé. Une telle infraction ou faute peut être continue ou répétée aussi longtemps qu'il est impossible de produire les données.

Par conséquent, lors de l'évaluation des fournisseurs de services d'informatique en nuage, un avocat doit évaluer sa propre vulnérabilité face à des conséquences professionnelles ou réglementaires néfastes qui peuvent découler de l'indisponibilité des données. Il devrait examiner s'il est nécessaire de négocier des clauses contractuelles particulières afin d'assurer la disponibilité continue, même en cas de différend contractuel ou de manquement du fournisseur ou de son propre cabinet. Il peut également exiger d'évaluer s'il est également nécessaire de trouver les moyens techniques permettant de surmonter cette indisponibilité. Par exemple, un droit contractuel de récupération des données peut être d'une utilité limitée si les données se présentent sous une forme difficilement lisible. Il peut être nécessaire d'assurer la disponibilité continue des logiciels requis pour lire les données, par exemple par des moyens tels que la détention en mains tierces de la licence des logiciels concernés au profit de l'avocat.

G. Précautions contractuelles

Il est important de considérer tout du moins les points suivants :

- [a] la portée du service,
- [b] la disponibilité du système,
- [c] les délais de correction des erreurs et de suppression des dysfonctionnements,
- [d] les pénalités contractuelles en cas de non-exécution et de retards (si applicable en vertu de la législation nationale applicable),
- [e] l'évolution des besoins en matière de services,
- [f] l'obligation pour le fournisseur de services d'adapter le système tel que requis par des changements réglementaires ou législatifs,

- [g] l'exclusion de l'engagement de sous-traitants sans consentement préalable,
- [h] les licences, en particulier l'assurance que le fournisseur utilise des logiciels dont il possède la licence,
- [i] la propriété des données conservées et le droit d'accès exclusif,
- [j] les accords de protection des données, notamment s'ils sont requis par les législations nationales applicables et dans quelle mesure⁶,
- [k] les mesures de sécurité et la responsabilité,
- [l] les obligations de non-divulgateur,
- [m] le suivi et l'élaboration de rapports,
- [n] la documentation technique, la documentation sur les procédés et celle relative à l'utilisateur/l'administrateur du système,
- [o] le droit de contrôle et d'audit, y compris les certifications standard,
- [p] la sauvegarde, les méthodes de récupération des données,
- [q] le dépôt des logiciels à des tiers en cas d'insolvabilité ou d'incapacité commerciale de la part du fournisseur de services informatiques en nuage,
- [r] l'emplacement des serveurs, sur le territoire national, de l'EEE ou en dehors de l'EEE mais dans le respect des normes européennes en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité,
- [s] les assurances, les garanties, les dédommagements,
- [t] les conditions, la résiliation du contrat,
- [u] les dispositions relatives à la fin du contrat et à la gestion de la transition, notamment pour ce qui est de la transmission et de la suppression des données,
- [v] la médiation, la conciliation et/ou l'arbitrage,
- [w] la législation et la juridiction applicables.

H. Situations imprévues

Il est nécessaire d'avoir à l'esprit le fait que la disponibilité du service en nuage dépend de l'absence d'interruption de la connexion au réseau. L'avocat doit examiner s'il est nécessaire d'avoir une solution de rechange ou un moyen de se connecter à Internet en cas de défaillance de la connexion principale.

I. Transparence

Afin d'assurer la transparence des services juridiques, un avocat pourrait envisager d'informer ses futurs clients que son cabinet a recours à des services d'informatique en nuage. Cela serait faisable en insérant les informations dans les conditions générales des contrats de services juridiques, sous réserve de modifications négociées avec les clients individuels. Cette formule permettrait d'offrir des informations plus détaillées sur l'informatique en nuage uniquement en cas de demande individuelle. Il est à noter que dans certaines juridictions le consentement du client peut être nécessaire.

L'insertion d'informations dans les conditions générales d'un contrat de services juridiques serait particulièrement souhaitable dans les cas où un cabinet d'avocats utilise les services d'un fournisseur de services informatiques en nuage dont les serveurs sont situés dans une autre juridiction. Dans un tel cas, l'avocat peut avoir besoin d'obtenir le consentement éclairé de son client pour conserver des données confidentielles sur ces serveurs. Le client devrait recevoir des informations sur le fournisseur

⁶ Comme à l'article 11 de la loi allemande relative à la protection des données.

de services informatiques en nuage ainsi que sur les normes juridiques en matière de protection des données, de droit à la vie privée et de secret professionnel dans le pays où les serveurs sont situés.

J. Remarque générale

L'utilisation de l'informatique en nuage comporte de nombreux risques et enjeux exposés au sein des présentes lignes directrices, notamment en matière de secret professionnel, de confidentialité et de conservation des données. Le CCBE invite les Barreaux à sensibiliser leurs membres à la plus grande vigilance et à l'adoption d'un haut niveau de précautions. Des garanties juridiques et techniques doivent leur être apportées par les fournisseurs de moyens de l'informatique en nuage (i.e. : garantie de sauvegarde des données à long terme, etc.).

Dans la pratique, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour les avocats exerçant individuellement de satisfaire toutes ces considérations. Les barreaux sont donc invités à déterminer les mécanismes permettant aux avocats de respecter ces directives, tel que le développement en interne d'infrastructures informatiques en nuage conformément aux considérations mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, il serait utile de réaliser une étude d'impact.